

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-078790

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay

Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives

Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 22 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay - site et INB n° 35, 40, 49, 50, 72 et 77
Lettre de suite de l'inspection renforcée des 20 et 21 octobre 2025 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0860

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2024/427 du 19 septembre 2024
[4] Courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2025/082 du 31 janvier 2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection renforcée a eu lieu les 20 et 21 octobre 2025 sur le site et les INB n° 35, 40, 49, 50, 72 et 77 du site CEA de Saclay afin de réaliser le récolement des engagements pris à la suite de l'inspection de revue menée par l'ASN du 27 au 31 mai 2024. Cette opération a portée sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection renforcée portait sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ». Elle avait pour principal objectif de contrôler la mise en œuvre des engagements pris à la suite de l'inspection de revue menée par l'ASN du 27 au 31 mai 2024. Ces engagements portaient en particulier sur les dispositions de surveillance des intervenants extérieurs (IE) mises en œuvre sur l'ensemble des installations nucléaires de base (INB) du site ainsi que par les services centraux ou « support » du site, notamment du Département de Soutien Scientifique et Technique (DSST).

L'inspection s'est déroulée sur deux jours. Le premier a été consacré aux actions engagées par les services « support » du CEA, et le second à celles engagées par les INB n° 35, 40, 49, 50, 72 et 77, avec trois équipes d'inspecteurs.

D'un point de vue général, il ressort de cette inspection que la surveillance des intervenants extérieurs (IE) s'est améliorée au regard des constats faits lors de l'inspection de revue et qu'un certain nombre de demandes sont satisfaites. Cela concerne notamment les deux demandes à traiter prioritairement qui avaient été formulées en 2024. Ainsi, la responsabilité de la surveillance des prestataires exécutant les contrats DSST dans les périmètres INB a été définie dans un protocole générique auquel a été joint une matrice définissant la programmation annuelle de la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP). Les INB ont bien pris en compte la répartition des responsabilités quant à la surveillance des intervenants extérieurs exécutant des contrats portés par le DSST au sein de leurs installations, notamment en intégrant dans leur propre planification cette surveillance. Il n'en reste pas moins que ce système demeure particulièrement complexe et nécessite des améliorations pour devenir pérenne. Par ailleurs, le retour d'expérience tiré de ces actions de surveillance doit être mis à profit.

De même, il a été constaté un investissement des INB sur la surveillance des entreprises titulaires des marchés, avec une meilleure planification et une augmentation des actes de surveillances. Cet investissement doit être poursuivi sur la qualité de la surveillance, notamment pour ce qui concerne les prestataires de rangs supérieurs et la mutualisation des bonnes pratiques.

A l'inverse, les défauts de maîtrise des exigences de la réglementation observés lors de l'inspection de revue en 2024, concernant notamment la formalisation, la traçabilité de la surveillance et la réalisation du contrôle technique (CT) des activités importantes pour la protection (AIP), telles qu'elles sont requises au titre de l'arrêté [2], perdurent. De même, des améliorations sont attendues en termes de connaissance, par les personnels, des exigences associées à la réalisation des CT ainsi que sur celles associées à la réalisation des actes de surveillance. Aussi un investissement conséquent est attendu de la part des différentes parties prenantes sur ces sujets, et notamment des INB, ainsi qu'un soutien effectif des services « support » pour sensibiliser et former l'ensemble des personnels.

Synthèse de l'inspection par installations et services

Concernant le DSST, il ressort qu'en complément des actions mises en œuvre sur la définition des responsabilités et le suivi des IE sous contrat DSST intervenant dans les INB, un travail conséquent a été réalisé sur l'identification des EIP dans le logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositifs se révèle complexe, notamment pour ce qui concerne les échanges et le retour d'expérience entre le DSST et les INB, du fait de méthodes et de supports utilisés différents. Par ailleurs, les exigences définies attendues de l'AIP « surveillance des intervenants extérieurs » et le CT associé ne sont toujours pas maîtrisés.

Concernant la cellule de contrôle de la sécurité des installations et des matières nucléaires (CCSIMN), il ressort que la nouvelle organisation mise en place sur la planification et la réalisation des contrôles de second niveau (C2N) dont elle a la charge est prometteuse, en particulier pour ce qui concerne les différents retours aux installations prévus permettant de leur transmettre rapidement les conclusions. Toutefois il a été constaté que la qualité des C2N reste hétérogène, notamment le positionnement des personnes en charge de ces contrôles qui ne sont pas toujours formées aux techniques d'audit.

Concernant la direction des énergies (DES), l'ASNR note que le support de sensibilisation relatif aux contrôles requis au titre de l'arrêté INB [2] est de très bonne qualité et précise les attendus réglementaires de ces contrôles, notamment ceux du contrôle technique. Toutefois, au regard des constats faits lors de l'inspection, il ressort que ce support n'est pas suffisamment diffusé auprès des personnes du CEA ou des IE concernés par des AIP. De même, l'outil « OCEAN » qui permet de suivre les engagements pris par le CEA ne semble pas être suffisamment utilisé par les différents services. Par ailleurs, contrairement aux éléments transmis dans le cadre de la réponse à l'inspection de revue 2024, l'action D.4.1 du contrat d'objectif sécurité (COS) du CEA, relative à la surveillance des prestataires des titulaires de marchés issue du programme pluriannuel de la politique du CEA en matière de protection des intérêts n'a pas atteint son objectif.

Concernant l'INB n° 35, le nouveau cahier des charges établi pour le recours à un opérateur industriel détaille les exigences de l'activité importante pour la protection et prévoit une formation du titulaire à ses sous-traitants sur la protection des intérêts, afin d'améliorer la prise en compte de dispositions de l'arrêté INB [2]. Une amélioration de la traçabilité des CT est attendue et des précisions sont demandées sur les dispositions prises permettant aux chargés de surveillance d'avoir connaissance des modes opératoires en vigueur.

Concernant l'INB n° 40, le point fait par les inspecteurs sur le terrain, à l'issue d'une intervention réalisée par un prestataire extérieur sur un groupe électrogène, a montré la compétence des intervenants et la systématisation des actions de surveillance menées par l'installation. Des précisions sont attendues sur la validation des modes opératoires et la traçabilité des gestes réalisés par le contrôleur technique, ainsi que la transmission du programme de surveillance qui sera mis en place par l'INB en 2026.

Concernant l'INB n° 50, les inspecteurs soulignent le travail mis en œuvre par l'installation afin d'améliorer le nombre d'actions de surveillance réalisées. Ils jugent par ailleurs positivement la réalisation de surveillance sur des opérations issues de contrats suivis par le DSST au regard du plan de surveillance établi.

Concernant l'INB n° 49, les inspecteurs soulignent le travail mis en œuvre par l'installation afin d'améliorer le nombre d'actions de surveillance réalisées.

Concernant l'INB n° 72, il ressort, que la programmation des actes de surveillance des IE s'est améliorée depuis 2024. La surveillance des IE sous contrat piloté par le DSST est dorénavant connue et intégrée au planning de surveillance de l'INB. En revanche, l'installation ne réalise toujours pas la surveillance des prestataires de l'opérateur industriel (OI), mais seulement la surveillance de l'OI. Par ailleurs, dans le cadre d'un prochain contrat « sécurité », l'évaluation annuelle de la charge calorifique sera réalisée par un IE. Aussi une vigilance particulière devra être apportée quant à la répartition des responsabilités entre l'INB et l'entité en charge du contrat, notamment pour ce qui concerne la surveillance des IE.

Concernant l'INB n° 77, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la surveillance avait été considérée satisfaisante en 2024. Cela se confirme en 2025, avec la mise en place de procédures complémentaires encadrant la surveillance des IE et la présence systématique de l'INB sur le terrain lors des interventions réalisées par des IE.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

80

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des prestations gérées par le DSST

L'article 2.2.4 de l'arrêté INB [2] dispose que : « l'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs dans les règles générales d'exploitation [...]. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées ».

Suite à l'inspection de revue du 27 au 31 mai 2024, vous vous êtes engagés par courrier [3] du 19 septembre 2024 à ce que les échanges entre les INB et le DSST soient régis par des protocoles d'interface propres à chaque INB complétant un protocole commun à toutes les INB.

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté le protocole commun à toutes les INB. Ils ont par ailleurs indiqué que les protocoles d'interfaces étaient en cours de mise à jour (INB 35, 49 et 40). Toutefois pour certaines INB, cette mise à jour n'est pas encore programmée (INB 50, 72 et 77).

Demande II.1 : transmettre un échéancier pour la mise à jour des protocoles d'interface relatifs à la surveillance des intervenants exécutants les contrats du DSST de chacune des INB du site du CEA de Saclay.

Par ailleurs, les échanges avec l'ASNR ont mis en évidence que les modalités de surveillances des IE exécutant des contrats du DSST s'avèrent complexes pour les raisons suivantes :

- La procédure de surveillance d'un même exécutant est différente en fonction de l'entité en charge de la surveillance,
- Le traitement des écarts est réalisé via des outils différents entre le DSST et les INB, et aucune synthèse n'en est faite en vue du retour d'expérience,
- Les modifications des modes opératoires communs à l'ensemble des INB ne sont pas systématiquement portées à la connaissance des intéressés,
- L'espace informatique partagé mis en place par le DSST pour regrouper l'ensemble des comptes-rendus de surveillance réalisés manque parfois de lisibilité et n'est pas toujours utilisé par les INB,
- Toutes les INB ne participent pas aux réunions d'interface avec le DSST sur la surveillance des IE (notamment les INB n° 50 et 77),
- La GMAO, utilisée uniquement par le DSST sauf exception, nécessite des mises à jour conséquentes impliquant les INB pour le classement EIP des équipements, et peut prêter à confusion quant au nom de certains items (« AIP » non AIP pour DSST, mais AIP pour l'INB n° 72).

Demande II.2 : proposer des solutions permettant d'améliorer l'efficience de la surveillance des intervenants exécutant les contrats du DSST, notamment en harmonisant les supports et les pratiques.

Concernant le retour d'expérience relatif à la surveillance des intervenants extérieurs, les inspecteurs considèrent qu'il est actuellement insuffisant. En effet, les comptes rendus de surveillance réalisés par les INB ne sont pas systématiquement transmis au DSST, et les écarts sont déclarés par les INB dans le logiciel SANDY auquel DSST n'a pas accès.

Il a également été constaté que les remarques formulées lors des réunions d'interface DSST/INB ne sont pas toujours prises en compte par le DSST. De plus, dans les INB, leur propre retour d'expérience pour définir le programme de surveillance de l'année suivante ne s'appuie pas sur la surveillance réalisée par le DSST sur les IE intervenant dans le cadre de marchés portés par le DSST dans le périmètre de leurs installations.

Demande II.3 : mettre en place des dispositions permettant de recueillir et exploiter le retour d'expérience de la surveillance des intervenants exécutant les contrats du DSST.

Contrôle technique (CT)

L'article 2.5.3 de l'arrêté INB [2] dispose que : « chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;

— les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre. »

Le CT associé à une AIP doit permettre de s'assurer que celle-ci a été réalisée conformément à ses exigences définies (ED). Par principe, ce contrôle ne se limite pas à une simple vérification documentaire de second niveau. Ainsi, la simple vérification d'un certificat de conformité ou d'un procès-verbal à l'issue d'une action de surveillance ou d'un contrôle et essai périodique, ne peut pas, à elle seule, être seule considérée comme un contrôle technique car celle-ci ne permet pas de vérifier la bonne réalisation du geste technique permettant de s'assurer du respect des ED associées.

Les inspecteurs ont constaté que des CT réalisés notamment sur les AIP relatives à la surveillance des IE ainsi qu'aux activités de contrôle et maintenance sur des EIP ne consistent qu'en de simples vérifications documentaires sanctionnées par l'apposition d'une contre signature sur les procès-verbaux de surveillance ou de contrôle et maintenance. C'est notamment le cas pour le compte rendu de maintenance du pont de levage PAGURE de l'INB n° 77 pour lequel la contre-signature ne permet pas d'identifier le geste technique sur lequel le contrôle a été réalisé, ou le procès-verbal de vérification de la détection incendie de l'INB n° 72, pour lequel le « contrôle technique » n'est pas associé au geste technique sur lequel il a porté (contrôle du déclenchement de la sonde à 70°C).

De même, les inspecteurs ont constaté que les personnels en charge de la réalisation des actes de surveillance et/ou des contrôles techniques n'étaient pas toujours en capacité d'en donner une définition claire ni d'en préciser les attendus, en particulier vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Demande II.4.a : justifier que les personnels, qu'ils soient sous la responsabilité directe du CEA ou d'un opérateur industriel, réalisant des actes de surveillance et/ou des contrôles techniques sont formés à la réalisation de ces opérations et qu'ils en connaissent les attendus.

Demande II.4.b : compléter les modalités de réalisation des CT au regard des éléments précités et en vue du respect des exigences définies relatives aux AIP, et le cas échéant aux EIP associés.

Politique du CEA en matière de protection des intérêts

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que « I. - l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [...].

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer. »

En ce sens, la déclinaison de la politique du CEA en matière de protection des intérêts prévoit un axe spécifique sur le renforcement de la surveillance des intervenants extérieurs avec une action spécifique D.4.1 visant à « s'assurer que les Titulaires des marchés d'A&D, de MCO, d'exploitation de procédés dédiés au fonctionnement des installations dans les INB [...], ont mis en place, à l'égard de leurs fournisseurs et/ou sous-traitants de tous rangs, des dispositions de suivi (plan de suivi, réunions de suivi contractuel, ...) des exigences contractuelles du CEA relatives à la sûreté (exigences définies, compétences, ...). »

A la suite de l'inspection de revue du 27 au 31 mai 2024, il vous a été demandé d'indiquer les attendus sur la traçabilité des éléments justifiant l'atteinte, ou non, des objectifs fixés pour l'action D.4.1.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que l'objectif était considéré comme atteint du fait de l'existence d'un plan de surveillance pour chaque INB concernée et de la transmission par la direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) à celles-ci d'un guide relatif au « plan de contrôle par sondage des activités d'exploitation

des INB » en mai 2024. Or, cela ne répond pas à l'action D.4.1, et aucune autre action n'a été réalisée permettant de s'assurer que les titulaires de marchés dédiés au fonctionnement des installations dans les INB ont mis en place des dispositions de suivi des exigences en lien avec la sûreté de leurs propres sous-traitants. En ce sens, l'INB n° 49 a confirmé ne pas avoir été sollicité sur ce sujet en 2024.

Aussi, le constat fait en 2024 est réitéré et l'ASNR considère qu'en l'état l'action D.4.1 issue des directives « sécurité » 2024 et relative à la surveillance des intervenants extérieurs n'est pas soldée.

Demande II.5 : proposer un plan d'action vous permettant de vous assurer que les titulaires des marchés dédiés au fonctionnement des installations dans les INB ont mis en place, à l'égard de leurs sous-traitants de tous rangs, des dispositions de suivi des exigences relatives à la sûreté.

Contrôles de deuxième niveau (C2N)

L'article 2.5.4 de l'arrêté [2], qui dispose que « I. - l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. [...] ».

A la suite de l'inspection de revue du 27 au 31 mai 2024, il vous a été demandé de veiller à ce que les auditeurs C2N de la CSSIMN se positionnent clairement par rapport au respect des règles applicables.

Lors de l'inspection, plusieurs rapports de C2N ont été examinés, et notamment le C2N relatif aux équipements sous pression de l'INB n° 50 réalisé le 18 mars 2025. Le rapport identifie un « point sensible » qui aurait dû être classé en non-conformité (absence de date de la dernière inspection relative aux équipements sous pression pour le récipient 175804). De plus, la plupart des questions prévues dans l'ordre du jour n'a pas été abordée et ce sans justification. Enfin, il a également été constaté qu'actuellement les personnes de la CCSIMN en charge des C2N ne sont pas systématiquement formées aux techniques d'audit.

Aussi, le constat fait en 2024 est réitéré et l'ASNR considère que les auditeurs C2N de la CSSIMN ne se positionnent pas toujours clairement par rapport au respect des règles applicables.

Demande II.6 : veiller à ce que les auditeurs C2N de la CSSIMN soient formés aux techniques d'audit et se positionnent clairement par rapport au respect des règles applicables.

Concernant le suivi des conclusions des C2N, vos représentants ont indiqué qu'il est à la main des chargés d'affaires de la CCSIMN, sans mutualisation tant en interne au niveau de la cellule qu'entre celle-ci et les INB qui font leur propre suivi. La mise en place d'un nouvel outil est prévue pour les agents de la cellule, mais actuellement à l'état de projet, et dont le partage n'est pas prévu avec les INB. Ceci alors même qu'un outil de suivi des engagements est déployé sur le site de Saclay du CEA, « OCEAN », qui a vocation à permettre le suivi des engagements pris notamment dans le cadre des inspections, des événements significatifs et des réexamens. Cet outil est également utilisé par l'INB n° 50 pour le suivi des constats et engagements issus des C2N, en plus d'un suivi interne via des revues internes trimestrielles.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le suivi des constats et engagements issus des C2N réalisés par les chargés d'affaires de la CCSIMN. En revanche, ils ont consulté le compte rendu de la revue d'août 2025 de l'INB n° 50 et considèrent que le suivi de ces engagements est efficient. L'ASNR note que la multiplication des outils de suivi des conclusions des C2N apporte de la complexité au dispositif.

Demande II.7 : préciser les modalités de suivi des actions à mettre en œuvre dans le cadre des C2N et les outils utilisés. Étudier notamment la possibilité d'utiliser les outils existants, tel qu'OCEAN, afin d'optimiser les échanges avec les INB.

Contrat relatif à l'assistance qualité, sécurité, environnement

A la suite de l'inspection de revue du 27 au 31 mai 2024, il vous a été demandé de veiller à faire apparaître les activités désignées comme AIP dans les cahiers des charges, et de rappeler la nécessité de réaliser un contrôle technique dans ce cas, en application de l'arrêté [2].

Par courrier [4] du 31 janvier 2025, vous vous êtes engagés à ce que les AIP soient désormais bien spécifiées dans les cahiers des charges, de même que l'obligation de réaliser un contrôle technique sur ces activités.

Lors de l'inspection, plusieurs projets de cahier des charges ont été examinés (« assistance sécurité de l'UADS » et « qualité environnement de l'UADS »). Ces projets sont en l'état incomplet car ne précisent pas la liste des AIP et des EIP, ni les exigences définies associées.

Aussi, le constat fait en 2024 est réitéré, et l'ASNR considère que les activités désignées comme AIP ainsi que le contrôle technique associé, ne sont pas spécifiés dans les cahiers des charges.

Demande II.8 : justifier que les cahiers des charges des marchés UADS liés à l'assistance sécurité et à la qualité environnement comportent bien la liste des AIP, des EIP, les exigences définies et les contrôles techniques associés.

INB n° 72 - Surveillance des IE intervenant en tant que sous-traitants de rang 1 et 2

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que « I. — l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance [...] ».

A la suite de l'inspection de revue du 27 au 31 mai 2024, il vous a été demandé de mettre en place et garantir une surveillance des IE intervenant en tant que sous-traitants de rang 1 et 2 de l'opérateur industriel.

Par courrier [4] du 31 janvier 2025, vous vous êtes engagés à prévoir dans le planning annuel des visites de surveillance au moins une visite sur les activités sous-traitées par l'opérateur industriel.

Lors de l'inspection, le planning annuel de surveillance de l'installation a été présenté. Il a été constaté qu'aucune action de surveillance du CEA vers les sous-traitants de l'opérateur industriel n'était programmée. En effet si une visite de surveillance a bien été réalisée le 25 septembre 2025 sur le thème « surveillance de la sous-traitance », celle-ci porte sur la surveillance exercée par l'opérateur industriel sur ses propres sous-traitants, avec un plan de surveillance validé par l'INB, mais pas sur la surveillance du CEA envers ces mêmes sous-traitants.

Aussi, le constat fait en 2024 est réitéré et l'ASNR considère que l'INB n'a pas mis en place de surveillance des IE intervenant en tant que sous-traitants de rang 1 et 2 de l'opérateur industriel.

Demande II.9 [INB 72] : mettre en place et garantir, conformément au I de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], une surveillance des IE intervenant en tant que sous-traitants de rang 1 et 2 de l'opérateur industriel, proportionnée aux activités réalisées par ces derniers.

INB n° 50 - Programmation de la surveillance des IE

A la suite de l'inspection de revue du 27 au 31 mai 2024, il vous a été demandé de présenter les dispositions retenues pour la formalisation du retour d'expérience de la surveillance, permettant de justifier que celle-ci est adaptée.

Par courrier [4] du 31 janvier 2025, vous vous êtes engagés à ce que les comptes rendus de la première revue du plan de surveillance de chaque année soient désormais intégrés dans une section spécifique afin de tenir compte régulièrement du retour d'expérience.

Les inspecteurs ont constaté que le compte rendu de la revue de plan de surveillance 2024 était rédigé mais n'était, au moment de l'inspection, pas validé. Il comporte un bilan quantitatif des actions de surveillance réalisées en 2024. Au regard du retard pris dans la validation de ce document, il convient d'être vigilant concernant la réalisation et la validation de la revue de plan de surveillance pour l'année 2025. Celle-ci devra permettre d'établir et d'adapter en fonction du REX le programme de surveillance de l'année 2026.

Demande II.10 [INB 50] : vous assurer que la revue de plan de surveillance pour l'année 2025 et le REX tiré de cet exercice alimente les données utilisées pour l'établissement du programme de surveillance 2026.

INB n° 40 – groupe électrogène ECS (GECS)

Dans le cadre de votre évaluation complémentaire de sûreté (ECS) de certaines installations au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, vous prévoyez, en cas de séisme de grande ampleur, le recours éventuel aux groupes électrogènes propres aux installations ou la mobilisation des groupes électrogènes mobiles présents sur le site de Saclay. Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus au niveau du GECS. Cet équipement est installé sur une remorque à l'extérieur des bâtiments et au sein du périmètre de l'INB n° 40. Le groupe électrogène GECS n'est pas classé EIP pour l'INB n° 40 mais est un composant de l'EIPS « Panneau de diagnostic spécifique ECS (PECS) » de l'INB n° 101 avec dans les exigences définies associées « Source électrique opérationnelle » et « Secours possible par moyen externe mobile ». Plusieurs singularités de conception ont été constatées par rapport aux dispositions prises dans des cas d'installation de groupes électrogènes dimensionnés au séisme (absence de jeu entre l'échappement et la structure abritant le GECS, longueur des câbles électriques de raccordement ne permettant pas un éventuel mouvement de la remorque).

Demande II.11 [INB 40] : préciser les hypothèses prises pour le dimensionnement au séisme du GECS et expliciter leur bonne prise en compte dans le cadre des observations formulées par les inspecteurs. Expliciter les secours possibles en cas d'indisponibilité de cet équipement.

Les inspecteurs ont consulté la fiche de maintenance annuelle 2025 du GECS. Elle mentionne la réalisation d'une analyse vibratoire tous les deux ans et d'un « démontage démarreur » tous les trois ans. Une analyse vibratoire a été réalisé en juin 2023. Les enregistrements consultés n'explicitent pas les critères à utiliser pour déclarer conforme la situation à l'issue de l'opération de démontage.

Demande II.12 [INB 40] : transmettre les justificatifs de compétence du contrôleur technique qui est intervenu dans le cadre de l'analyse vibratoire réalisée sur le GECS en 2023.

Demande II.13 [INB 40] : expliciter les exigences définies associées à l'opération « démontage démarreur ».

Les inspecteurs ont examiné des enregistrements relatifs à une intervention visant à remplacer le faisceau électrique injection du GECS. Cette opération réalisée en 2024 a fait l'objet d'un mode opératoire établi par l'intervenant extérieur. Le mode opératoire fait l'objet d'une validation par l'installation et DSST mais aucune date n'est mentionnée sur l'enregistrement consulté.

Demande II.14 [INB 40] : préciser les dispositions prises pour assurer la traçabilité de la validation préalable par l'installation et DSST des modes opératoires, lorsque celle-ci est requise.

Le mode opératoire a été visé par le contrôleur technique sans mention de date ni de la portée de son contrôle et des gestes qu'il a réalisés. Par ailleurs, il n'a pas été renseigné avec certaines informations requises (numéro de la clé dynamométrique utilisée pour le remontage du cache culbuteur).

Demande II.15 [INB 40] : préciser les dispositions prises pour améliorer la traçabilité des gestes réalisées par le contrôleur technique.

INB n° 40 - Programme de surveillance des IE

Le programme de surveillance est établi par le chef d'INB en début d'année. Cependant l'INB n° 40 ne disposait pas d'un programme de surveillance des IE formellement établi en 2025. Sa mise en place est prévue en 2026.

Demande II.16 [INB 40] : transmettre le programme de surveillance des IE de l'INB n° 40 pour l'année 2026.

INB n° 35 – Surveillance relative à l'inertage des cuves HA3/HA4

Les inspecteurs ont consulté des fiches de surveillance relatives à l'inertage des cuves HA3/HA4. Le formulaire de surveillance opérationnelle utilisé (SIAD-SE35/DIR/PR/569-F1 indice E) date d'octobre 2022. Il est signé par le chargé de surveillance qui renseigne la partie « contrôleur » du cartouche final.

Demande II.17 [INB 35] : faire évoluer le formulaire de surveillance opérationnelle SIAD-SE35/DIR/PR/569-F1 afin de remplacer dans le cartouche final la mention « contrôleur » par un terme plus explicite par rapport à la fonction de surveillance exercée.

Le formulaire mentionne la réalisation d'un contrôle visant à s'assurer de l'utilisation du mode opératoire au bon indice. Pour la vérification des détecteurs d'oxygène présents en ciel de cuve et en fosse, le mode opératoire est établi par le prestataire qui intervient dans le cadre d'un contrat DSST.

Demande II.18 [INB 35] : préciser les dispositions prises afin que les chargés de surveillance aient connaissance des indices en vigueur des modes opératoires à utiliser par les intervenants extérieurs.

Les sondes oxygènes présentes en ciel de cuve doivent se déclencher en cas de dépassement d'un seuil à 2%. Ce point est vérifié lors de la réalisation d'un CEP à l'aide de gaz étalons. Les deux bouteilles utilisées présentent des concentrations respectives de 0% et 20%. Ces valeurs de concentration sont éloignées du seuil à 2%. D'autres sondes sont également présentes en fosse (sondes oxygène et hydrogène).

Demande II.19 [INB 35] : réexaminer les modalités de réalisation des vérifications des seuils des sondes gaz (oxygène et hydrogène) afin que les bouteilles de gaz utilisées permettent la réalisation d'un contrôle adapté aux seuils de déclenchement définis.

Lors du contrôlé 2025-102 réalisé en juin 2025, une valeur supérieure à 25% a été relevée pour la sonde oxygène présente en cuve, ce qui a conduit à la formulation d'une remarque dans le formulaire de surveillance opérationnelle et à une demande de transmission du certificat d'étalonnage de la sonde. Celui-ci n'ayant pu être fourni, une nouvelle opération a été réalisée par le prestataire. Une fiche de réclamation a été ouverte en lien avec le non contrôle du bon fonctionnement de la sonde avant essai.

Demande II.20 [INB 35] : préciser les suites données à la fiche de réclamation formulée.

INB n° 35 – réalisation d'un contrôle par émission acoustique du fond de cuve A9

Le formulaire de surveillance opérationnelle relatif au contrôle par émission acoustique des cuves de tête, établi le 17 mai 2024 fait état de la présence de 2 personnes sur le chantier le 16 mai 2024 et de la réalisation d'un CT de l'AIP. Les inspecteurs ont examiné le rapport établi en mai 2024 suite à la réalisation du contrôle par émission acoustique du fond de cuve A9. Il ne permet pas de connaître les rôles exacts des techniciens COFREND présents.

Demande II.21 [INB 35] : améliorer l'indentification formelle du contrôleur technique et la traçabilité des gestes réalisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Intervenants extérieurs de marchés pilotés par la DES

Observation III.1 : il est attendu que la surveillance des IE de marchés pilotés par la DES pour l'assainissement, le démantèlement ou l'exploitation de procédés dédiés au fonctionnement des installations dans les INB fasse l'objet de la même vigilance en termes de responsabilités, d'organisation des échanges et de programmation que pour les IE exécutant des contrats pilotés par le DSST.

Contrôle technique

Observation III.2 : lors de l'inspection, le support vidéo réalisé par la DES relatif aux contrôles requis au titre de l'arrêté INB [2] destiné aux INB a été visionné. Il précise notamment les attendus réglementaires de ces contrôles sur la base d'exemples. Au regard des constats réalisés sur le contrôle technique (demande II.4), l'ASNR invite le CEA à diffuser ce support auprès de l'ensemble des parties prenantes, au sein des INB notamment, qu'ils soient personnels CEA, titulaires ou prestataires extérieurs.

INB n° 77 - Programmation de la surveillance des IE

Observation III.3 : la procédure PR8044 relative à la surveillance des intervenants extérieurs de l'INB n° 77 a été mise à jour à la suite de l'inspection de revue du 27 au 31 mai 2024. Cette procédure mentionne notamment les actions de surveillance réalisées à la finalisation d'un contrat, telle que s'assurer des compétences des intervenants extérieurs. Toutefois cette procédure ne mentionne pas l'élaboration du programme de surveillance annuel sur la base des enjeux identifiés par l'INB et du retour d'expérience de l'année précédente. Il convient de compléter cette procédure en ce sens.

INB n° 50 – programme de surveillance

Observation III.4 : lors de l'inspection de revue, il avait été constaté le faible nombre (12) d'actes de surveillance réalisés en 2023 au sein de l'INB n° 50, notamment concernant la réalisation des CEP et opérations de maintenance par des IE. Les inspecteurs ont constaté une augmentation de ces opérations pour les années 2024 (30 actes de surveillance) et 2025 (26 actes de surveillance programmés). Même si cette augmentation est satisfaisante, il convient de vous assurer que le nombre d'actes de surveillance est proportionné à l'importance des activités réalisées et vous permet de vous assurer que les opérations réalisées par les intervenants extérieurs respectent les exigences définies associées à l'AIP.

INB n° 35 – Surveillance réalisée par l'opérateur industriel

Observation III.5 : les inspecteurs ont fait un point sur le contenu du programme de contrôle et de surveillance (A35_PRG_031_A de juin 2025) établi par l'opérateur industriel pour définir les contrôles qu'il réalise lors des interventions de ses sous-traitants. Les AIP n'apparaissent pas explicitement dans ce programme. Il vous appartient de revoir ce point lors de la prochaine mise à jour de ce programme. Les échanges ont également porté sur la réalisation d'un contrôle en lien avec une détection incendie spécifique au groupe électrogène GE393. Vos

représentants n'ont pas été en mesure de préciser les raisons pour lesquelles cette opération n'est pas réalisée dans le cadre du contrat DSST qui porte sur le suivi de ce groupe électrogène. Il vous appartient d'examiner cette situation.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef

Signé par : Christophe QUINTIN